



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

lotissements

Question écrite n° 90849

Texte de la question

M. Patrick Labaune appelle l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité concernant la nouvelle réglementation des lotissements, issue du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, portant réforme de l'article L. 442-9 du code de l'urbanisme. La nouvelle rédaction de cet article pose en effet de nombreuses interrogations. Deux précisions sont demandées. En premier lieu, la question se pose de savoir si les alinéas 1 et 2 de l'article L. 442-9 nouveau du code de l'urbanisme prévoient la caducité des règles d'urbanisme réglementaires (par nature et/ou par approbation) tant sur le plan réglementaire, c'est-à-dire vis-à-vis de l'administration, que sur le plan civil, c'est-à-dire entre les colotis ? En deuxième lieu, doit-on comprendre que l'alinéa 3 qui dispose que « les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement » et s'applique à tout l'article L. 449-2 ne permet aux colotis d'échapper à la caducité immédiate (pour les alinéas 1 et 2) ou différée (pour l'alinéa 5) que des dispositions d'un document du lotissement n'ayant qu'un caractère purement contractuel c'est-à-dire que pour des dispositions qui ne sont ni d'urbanisme ni réglementaire et qui n'ont pas d'impact sur les possibilités de construction.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Labaune](#)

Circonscription : Drôme (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90849

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Logement, égalité des territoires et ruralité

Ministère attributaire : Cohésion des territoires

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 novembre 2015](#), page 8066